

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ-----
Siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON
-----**BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX****DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance ordinaire du 14 Novembre 2022****OBJET DE LA DELIBERATION****Fixation du régime des astreintes**

Le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les membres du Comité Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été adoptée à **l'unanimité** des votants.3°) Que le nombre de membres du Comité Syndical en exercice au jour de la séance était de 18 sur lesquels il y avait **12** membres présents et 1 membre représenté par pouvoir accordé, soit **13 membres votants** à savoir :**Présents :**

| | | | |
|----|---|-----|--------------------------|
| 1- | M. BONNEFOY Jean-Yves, Président | 10- | M. REBOUX Georges |
| 2- | Mme BROSSE Chantal | 11- | M. SANIAL Jean |
| 3- | M. CHARRETIER Nicolas | 12- | M. VERNET Gérard |
| 4- | M. CHAZAL Jacques | 13- | |
| 5- | M. COUCHAUD Patrice | 14- | |
| 6- | M. DALBEGUE Gérard | 15- | |
| 7- | M. FRECON Laurent | 16- | |
| 8- | M. OGIER Yvan | 17- | |
| 9- | M. PALIARD Rambert | 18- | |

Absents avec excuses : Mme BRUEL Nicole – Mme DARFEUILLE Marianne – M. FRECON Sébastien – M. LARDON Eric - M. REVEILLE Yves**Absents représentés : M. FRECHET Daniel donne pouvoir à Mme BROSSE Chantal****Secrétaire élu pour la durée de la session : M. REBOUX Georges**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20221114-C04-20221114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Affichage : 22/11/2022

Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de sa réception en Préfecture et de sa publication aux dates susvisées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général le code général de la fonction publique,
VU l'article L. 1222-9 du code du travail,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
VU l'avis du comité technique paritaire en date du 22 septembre 2022 sous réserve de fixer la liste des emplois concernés par la réalisation des astreintes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Le recours à l'astreinte sera fonction des besoins :

- * samedi ou journée de récupération
- * dimanche ou jour férié
- * week-end (vendredi soir au lundi matin)

Article 2 - Modalités d'organisation

- Détermination des heures de début et fin de la période d'astreinte :

- * samedi ou journée de récupération : de 8 h30 à 16 h 00
- * dimanche ou jour férié de : 8 h30 à 16 h 00
- * week-end du vendredi 16 h 00 au lundi 8 h 30

- Moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : téléphone portable ou fixe

- Obligations pesant sur l'agent d'astreinte :** l'agent doit être joignable par téléphone pour prise de décision ou intervention et être disponible pour effectuer la surveillance à distance.

- Définition des missions pour lesquelles l'agent d'astreinte est mandaté pour intervenir :**
- * Surveillance des ouvrages, des travaux, de la distribution de l'eau et des prélèvements
 - * Interventions auprès des interlocuteurs

Ces deux missions ci-dessus peuvent être réalisées au domicile ou à l'extérieur du domicile (bureau ou terrain)

- * Manœuvres

- Comptabilisation des périodes d'intervention :

- * pour les interventions en dehors du domicile : départ du domicile au retour du domicile
- * pour les interventions au domicile comptabilisation si durée supérieure à une demi-heure par astreinte

Article 3 - Emplois concernés

Les emplois dont les fiches de postes sont les suivantes :

- * Fiche de poste « *Agent de surveillance des périmètres de protection et Technicien* »
 - * Fiche de poste « *Ingénieur* »
- sont concernés par la réalisation des astreintes

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donnent lieu à indemnisation :

- * indemnité d'astreinte d'exploitation pour la fonction de Technicien
- * indemnité d'astreinte de décision pour la fonction de Direction

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

- * les agents éligibles aux IHTS seront indemnisés par le biais des IHTS
- * les autres agents bénéficieront d'un repos compensateur ou d'une indemnité d'intervention conformément à la réglementation

Le Comité, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes au sein du SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DECIDE qu'un bilan annuel des astreintes sera présenté au Comité du SMIF

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A MONTBRISON, le 14 Novembre 2022
Le Président,

Jean Yves BONNEFOY

